

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION DE CHASSE AUX SANGLIERS GAVES ET BAÏSES**

### **TITRE I CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE**

#### **Article 1 er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association de chasse aux sangliers Gaves et Baïses ».

#### **OBJET**

##### **Article 2**

L'association de chasse Gaves et Baïses a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique et à la protection de la faune sauvage.

Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

Elle apporte une aide aux candidats aux épreuves théoriques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts provoqués par le sanglier.

#### **DUREE ET SIEGE SOCIAL**

##### **Article 3**

La durée de l'association de chasse Gaves et Baïses est illimitée.

Le siège de l'association de chasse Gaves et Baïses est à l'adresse du président de l'association (annexe N°1). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## **TITRE II COMPOSITION**

### **LES MEMBRES**

#### **Article 4**

L'association de chasse Gaves et Baïses se compose :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneurs ;

Tous ont le pouvoir de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui sont titulaires du permis de chasser et ayant une protection juridique en cours de validité. Ils doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

L'adhésion résulte du paiement à l'association de chasse de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### **ADMISSION**

#### **Article 5**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

### **RADIATION**

#### **Article 6**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est préalablement invité par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 7**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association de chasse ayant versé leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués par les soins du président.

Toutefois, ces convocations peuvent être faites par voie d'annonces dans des journaux locaux.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend le rapport du président sur la gestion du conseil d'administration, la situation morale et les activités de la société.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations.

Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par les membres de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances de l'association.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 8**

L'association de chasse Gaves et Baïses est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres (annexe N°1).

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

En cas de vacances (décès, démission, exclusion), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le président est le représentant légal de l'association de chasse Gaves et Baïses en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association de chasse Gaves et Baïses.

## **REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil se réunit au siège social de l'association.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution.

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles.

## **TITRE IV RESSOURCES**

### **COMPTABILITE**

#### **Article 10**

L'exercice comptable commence après l'assemblée générale.

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations.
- le montant des aides accordées par la fédération départementale des chasseurs ou par la mairie.
- le montant de la vente du gibier.
- le montant du bénéfice dégagé par les diverses activités.
- le montant des dons.

Les charges comprenant :

- l'achat des bracelets du gibier soumis à plan de chasse.
- les dépenses afférentes aux diverses activités organisées par la société de chasse.
- les frais généraux.
- Les frais vétérinaires.

Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par le trésorier.

Un compte bancaire est ouvert, les détails sont joints en annexe N°2 (RIB).

**TITRE V  
FONCTIONNEMENT**

**TERRITOIRE DE CHASSE**

**Article 11**

Le territoire de chasse est composé de sociétés de chasse et d'ACCA. La liste est réalisée à partir de l'annexe N°3.

Les sociétés de chasse ou ACCA signataires donnent jouissance de leur territoire à l'association de chasse Gave et Baïse pour la pratique de la chasse aux sangliers.

Les présidents signataires pourront se rétracter à leur demande.

**PROTECTION JURIDIQUE**

**Article 12**

L'association de chasse Gaves et Baïses a contracté une assurance afin d'avoir une protection juridique lors de la pratique de la chasse en battue. Les détails du contrat sont joints en annexe N°4.

**TITRE VI  
DISSOLUTION**

**Article 13**


En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale convoquée selon les modalités définies par l'article 7, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu aux sociétés ou ACCA ayant données jouissance de leur territoire de chasse.

Date : 18 mars 2015

Le président



le trésorier



Le secrétaire

